

N° 7-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 juillet 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction départementale des Finances publiques de la Marne
 - DIRECCTE Grand-Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2019-031 du **18 juillet 2019** portant délégation de signature CHORUS DT

p 3

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 6

- Arrêté préfectoral du **28 juin 2019** accordant une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement de travaux au Foyer Rémois pour l'opération relative à 8 logements – Allée des noisetiers
- Arrêté préfectoral du **22 juillet 2019** portant autorisation environnementale pour le parc historique de loisirs « Le Bois du Roy » et de sa voirie de desserte
- Arrêté préfectoral du **22 juillet 2019** autorisant Plurial Novilla à réaliser, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement du lotissement « Les promenades de Damoiselle » sur la commune de Bétheny

DIVERS

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 41

- Arrêté du **19 juillet 2019** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

⊗ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

p 42

- Arrêté n° 2019/48 du **22 juillet 2019** portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand-Est (compétences générales)
- Arrêté n° 2019/49 du **22 juillet 2019** portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est
- Arrêté n° 2019/50 du **22 juillet 2019** portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail



DS 2019-031

**Arrêté portant délégation de signature CHORUS DT
Le Préfet de la Marne,**

VU :

- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^{me} Odile BUREAU Sous-Préfète d'Epemay ;
- Le décret du 10 avril 2018 du Président de la République nommant M^{me} Blandine GEORJON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détachée en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- Le décret du 8 mars 2019 du Président de la République nommant M^{me} Elisabeth MULLER Sous-Préfète de VITRY-LE-FRANÇOIS ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- La Directive Ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;
- La note de M. le Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2017 relative au déploiement de CHORUS DT ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est consentie, à l'effet de valider au nom du Préfet de la Marne dans l'outil CHORUS DT, les départs en mission/formation des agents et les frais de mission présentés, aux agents suivants :

- Sous l'autorité de M. le Préfet, pour le chef de garage et les agents de la résidence Préfet : **M^{me} Delphine BAUDOT** ;
- Sous l'autorité de M. le Secrétaire Général, pour les directeurs de la Préfecture, le chef du CERT, le chef du SIDSIC, le chef de la mission d'appui à la performance et à la modernisation, pour les agents du garage et les personnels de résidence du Secrétaire Général : **M^{me} Marie-France BEFORT** ;
- Sous l'autorité de M^{me} la Directrice de Cabinet, pour l'ensemble des agents du Cabinet et de la résidence de la Directrice de Cabinet : **M^{me} Myriam LEBRUN** ;
- Sous l'autorité du Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) pour les agents du standard : **M^{me} Murielle DRALET** ;
 - Sous l'autorité du Sous-Préfet de Reims pour l'ensemble des personnels administratifs et techniques, personnels de résidence compris : **M^{me} Chantal KARDACHE**, coordonnateur des services d'administration générale, chargé des moyens et de la logistique, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, **M^{me} Christine BERRY**, assistante du Sous-Préfet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, **M^{me} Frédérique LUCAS-LOGEARD**, Chef du pôle territoire et développement.

ARTICLE 2 : Délégation est également consentie à M^{me} Catherine CASERT, référente Marne Chorus DT, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Véronique de VANNOISE, référente suppléante Chorus DT, à l'effet de valider dans CHORUS DT, pour les membres du corps préfectoral, ou en cas d'urgence, ou d'absence, ou d'empêchement des valideurs habituels, pour l'ensemble des agents de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2019-002 du 11 janvier 2019.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, M^{mes} les valideuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2019

Le Préfet,



Denis CONUS



Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la décision de financement n° 2015DD05100067 du 7 août 2015,
Vu la demande du Foyer Rémois du 17 mai 2019,
Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 1^{er} mars 2017,

ARRETE

Article 1^{er} -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour l'opération ci-dessous:

- 8 logements (5 PLUS et 3 PLAI) – Allée des noisetiers (décision n°2015DD05100067)

Article 2 -

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc être achevés au plus tard le 7 août 2021.

Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le **28 JUIN 2019**
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

La Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Vice-Président
Alain WANSCHOOR



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule politique de l'eau
N°36_2019_LE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LE PARC HISTORIQUE DE LOISIRS « LE BOIS DU ROY » ET DE SA VOIRIE DE DESSERTÉ**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.211-1, L.214-1 et suivant, R.181-1 et suivants, R.122-2 et suivants, R.411-1 et suivants ;
Vu les articles R.214-1 et R.511-9 relatifs à la nomenclature IOTA et installations classées ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ;
Vu le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection du champ captant sur les secteurs dits du « Fer d'Ânes » et du « Fossé Géraudel » du 14 février 2011 ;
Vu les avis sur la compatibilité de l'implantation du parc avec les champs captants de la commune de Sainte-Menehould rendus par l'hydrogéologue agréé en date du 17 septembre 2017 et du 10 février 2018 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement enregistrée sous le N° 51-2018-00032 concernant la création du Parc Historique du Bois du Roy situé sur la commune de Sainte-Menehould présentée par la SARL le Cercle sise 1 rue Victor GRIGNARD - ZAC des Escarnotières – 51 000 Chalons-en-Champagne reçue le 26 avril 2018 ;
Vu les compléments apportés au dossier par la SARL LE CERCLE en date du 13 juillet 2018, du 17 octobre 2018 et du 16 janvier 2019 ;
Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 9 juillet 2018 ;
Vu la réponse de la SARL le Cercle à la Mission régionale à la mission régionale d'autorité environnementale du 6 août 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 21 septembre 2018 ;
Vu le courrier de la commune de Sainte-Menehould en date du 15 novembre 2018 et la note intitulée « Compléments au dossier de dérogation espèces protégées et au dossier de défrichement » qui l'accompagne ;
Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise approuvant l'échéancier d'étude et de travaux sur le système d'assainissement de la Commune de Sainte-Menehould conduisant à démarrer les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Sainte-Menehould avant le 1^{er} juin 2021 ;
Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement

n°1/27

enregistrée sous le N° 51-2018-00071 concernant la création du Parc médiéval du Bois du Roy et de sa voirie d'accès situés sur la commune de Sainte-Menehould déposée par la SARL le Cercle sise 1 rue Victor GRIGNARD - ZAC des Escarnotières –51 000 Chalons-en- Champagne, et par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise représentée par Monsieur Bertrand COUROT , son président, reçue le 23 octobre 2018 ;

Vu le porter à connaissance du 17 mai 2019 transmis par la SARL le Cercle à la DTT relatif à l'adaptation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur le parking visiteurs ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 28 décembre 2018 portant sur l'autorisation environnementale du parc historique et de sa voirie d'accès ainsi que sur le permis d'aménager ;

Vu la réponse de la SARL le Cercle et de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise à la Mission régionale à la mission régionale d'autorité environnementale du 17 janvier 2018 ;

Vu les avis de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mai 2018 et du 28 novembre 2018 ;

Vu les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est du 18 juillet 2018 et du 6 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral NAT/PL-18.10.13 en date du 11 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif NAT/PL-19.05. en date du 7 juin 2019 portant modification à l'arrêté n° NAT/PL-18.10.13 du 11/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement du 18 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DREAL-EBP-0061 autorisant la commune de Sainte-Menehould à déroger aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle, de capture et de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2019-EP-LE en date du 28 janvier 2019 portant ouverture d'enquête publique entre le 18 février 2019 et le 21 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 7 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 21 juin 2019 ;

Vu les courriers en date du 26 juin 2019 adressés aux pétitionnaires pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse formulée par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal et du conseil communautaire de l'Argonne Champenoise et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL Le Cercle dans son porter à connaissance du 17 mai 2019, s'engage à la mise en place d'un « aquatextile » visant à éliminer 99,9 % des hydrocarbures provenant des surfaces routières du parking visiteurs ;

Considérant que la SARL LE CERCLE a sollicité, en vue de l'aménagement et de l'exploitation du parc de loisirs « le Bois du Roy », une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères et aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de plusieurs espèces protégées d'amphibiens et de chiroptères ;

Considérant que le 4° du 1 de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R.181-43 du code de l'environnement dispose que « L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. » ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet de parc de loisirs a étudié différents scénarios d'aménagements en fonction des terrains susceptibles d'accueillir le projet, identifiés au sein d'un large périmètre en région GRAND EST ;

Considérant que la démarche de conception du projet d'aménagement du site, prend en compte les contraintes environnementales, forestières, sanitaires et techniques, permettant d'aboutir à la solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que le projet de parc de loisirs, prévu au plan local d'urbanisme de la commune, permettra un désenclavement et une redynamisation de l'activité locale et régionale, s'inscrivant dans un contexte plus global d'offres touristique, patrimoniale et récréative variées, avec comme conséquence la création à terme de 480 emplois de diverses qualifications pour un large panel de métiers ;

Considérant ainsi que le projet de parc de loisirs constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

n°2/27

Considérant que les éléments produits par les porteurs de projet et transmis par la commune de Sainte-Menehould, dans son courrier du 15 novembre 2018 susvisé, apportent des réponses satisfaisantes aux observations recueillies lors des consultations du Conseil national de la protection de la nature et du public, concernant le choix du site d'implantation du projet, à travers l'analyse des différents scénarios étudiés, les mesures de réduction de l'impact sur la faune en phase travaux, et les mesures de compensation de l'impact du projet, en proposant des mesures complémentaires à celles prévues dans le dossier initial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la protection et la préservation des espèces, notamment par la réalisation d'opérations de capture et relâcher de spécimens ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces listées à l'annexe 3 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant la présence d'espèces de faunes aquatiques à forts enjeux de conservation ;

Considérant les enjeux sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La SARL LE CERCLE dont le siège social est situé 1, rue Victor GRIGNARD - ZAC des Escarnotières – 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale telle que définie à l'article 2, en ce qui concerne la création du parc historique sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise située rue Renard – 51 800 SAINTE-MENEHOULD est bénéficiaire de l'autorisation environnementale telle que définie à l'article 2 en ce qui concerne la voirie et ses ouvrages annexes sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2-Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du parc médiéval du bois du Roy et de sa voirie d'accès à SAINTE-MENEHOULD tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques listées à l'annexe 3 et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2, pour ce qui concerne l'aménagement et l'exploitation du parc de loisirs ;
- de récépissé de déclaration et d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, et mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3-Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale et localisation

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

	Surface	Parcelles cadastrales
PARC	66,5 ha	Commune de Sainte-Menehould Section E Parcelles 269, 258, 260, 267, 270, 272, 249, 250, 264
VOIRIES	1,5 ha	Commune de Sainte-Menehould Section AK : Parcelles 253, 104, 257, 161, 156, 228, 226, 361,, 148 Section AL : parcelle 107

Pour le parc, les installations comprennent :

- 154 000 m² de surfaces imperméabilisées ;

n°3/27

- 376 000 m² surfaces perméables (espaces verts, plantations existantes et projetées) ;
- 102 230 m² d'enclos pour les animaux et les spectacles de plein air ;
- 32 770 m² de bassins et de fossés ;
- 31 500 m² de bassins versants dont les eaux pluviales sont interceptés.

Pour la voirie, les aménagements comprennent :

2 582 ml de voirie depuis la zone industrielle au niveau de la sucrerie jusqu'à l'entrée du parc en empruntant l'emprise de l'ancienne voie ferrée et la route dite « des grands plains » au lieu dit "l'alléval" avec la création de plus de 10 000 m² de noues de rétention et infiltration.

Article 4-Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La SARL le Cercle portera à la connaissance du préfet la nature de chaque tranche de travaux ainsi que la date de début de travaux au moins deux semaines avant son commencement.

Titre II- Rubriques du code de l'environnement concernées par le projet

Article 5-Rubriques concernées au titre des articles L214-3 du code de l'environnement et R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales	Bénéficiaires concernés
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	SARL le Cercle
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	-	SARL le Cercle :69,95 ha Communauté de communes Argonne Champenoise : 14,5 ha

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (suppression d'un seuil)	Arrêté du 28 novembre 2007	Communauté de communes de l'Argonne Champenoise
3.3.1.0.	Assèchement mise en eau imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 1 ha	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009	Communauté de communes de l'Argonne Champenoise
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999	SARL le Cercle

Article 6-Rubriques concernées au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
4220	<p>La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>[...]</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E)</p> <p>[...]</p> <p>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$ <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Stockage de produits explosifs :</p> <p>280 kg DR1.3</p> <p>1 480 kg DR1.4</p> <p>Soit une quantité équivalente de</p> <p>389,33 kg (= 280/3 + 1480/5)</p>	Enregistrement	SARL Le Cercle
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Poste de distribution de gasoil pour les engins de manutention, volume délivré annuellement :</p> <p>5 m³</p>	Non classé	SARL Le Cercle

n°6/27

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : [...] 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Zone de stockage totalisant un volume de 2 900 m ³ et de 360 tonnes	Non classé	SARL Le Cercle
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage en chambre froide pour un volume de : 180 m ³	Non classé	SARL Le Cercle
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de paille pour un volume de : 30 m ³	Non classé	SARL Le Cercle
2170	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (D)	Fumier stocké dans six bennes étanches de 20 m ³ soit : 120 m ³	Non classé	SARL Le Cercle

n°7127

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	Quantité de produits d'origine végétale entrant dans la préparation des repas estimée à : 400 kg/j	Non classé	SARL Le Cercle
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	Quantité de produits d'origine végétale entrant dans la préparation des repas estimée à : 370 kg/j	Non classé	SARL Le Cercle
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (E) 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	Lavage des costumes, quantité de linge inférieure à : 500 kg/j	Non classé	SARL Le Cercle
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 postes de charge de puissance estimée à : 10 kW	Non classé	SARL Le Cercle
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), [...] -présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement : [...]	Le parc accueillera 10 loups, 20 cervidés, et 200 rapaces.	Non classé	SARL Le Cercle

n°8/27

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	24 bouteilles de 13 kg soit 0,24 tonne	Non classé	SARL Le Cercle
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) [...]</p>	1 cuve enterrée de 5 000 litres	Non classé	SARL Le Cercle

n°9/27

Rubrique	Arrêté de prescriptions générales	Nature de l'installation	Régime	Pétitionnaires concernés
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	Pompe à chaleur réversible et groupes froids pour chambres froides totalisant une quantité de fluide de 157 kg de R410	Non classé	SARL Le Cercle

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

Titre III Dispositions à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux

Article 7-Mesures communes à mettre en œuvre par la SARL le Cercle et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Un responsable chargé de la coordination du chantier pour l'aspect environnemental est désigné en amont du démarrage des travaux.

Ce responsable environnement est mandaté par les bénéficiaires pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier du parc et de sa voirie d'accès pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier portés au dossier d'autorisation environnementale et au présent arrêté.

Le responsable environnement dispose de compétences d'écologue (faune, flore et habitats) et d'écologie des milieux aquatiques ou s'appuie sur un prestataire disposant de ces compétences.

Chaque entreprise désigne en son sein un référent environnement formé aux enjeux écologiques du site et à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier. Dans le document d'assurance qualité, de chaque entreprise figurent les mesures prises pour éviter toute pollution et une fiche réflexe mentionnant la conduite à tenir en cas de pollution. Cette fiche réflexe est validée par le responsable chargé de la coordination du chantier pour l'aspect environnemental du projet.

En phase de préparation de chantier, le responsable chargé de la coordination sur l'aspect environnement informe l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier (défrichage, travaux de réalisation du parc et de la voirie) sur l'ensemble des points de vigilance, et sur toutes les prescriptions et mesures prévues dans les dossiers de demande d'autorisation et l'étude d'impacts, ainsi que dans le présent arrêté.

Avant le démarrage du chantier, une marque clairement visible est apposée sur tous les arbres matures présentant des cavités, fissures, décollements d'écorce ou autres caractéristiques susceptibles de constituer un gîte favorable aux chiroptères, ci-après dénommés « arbres-gîtes », présents dans les emprises à déboiser.

Les emprises nécessaires aux futurs aménagements, ainsi que les espaces nécessaires à la circulation des personnels et des engins au sein du chantier sont délimitées et balisées. Les arbres-gîtes présents en bordure de ces emprises en sont exclus. Les mares, ornières ou dépressions susceptibles de constituer un milieu favorable à la reproduction des amphibiens sont délimitées et balisées.

L'accès au chantier se fait par le chemin des Grands Plains depuis la route départementale RD3 entre Sainte-Menehould et les Islettes. La circulation des véhicules, à l'exception des engins indispensables aux opérations de déboisement, de terrassement et de construction, se fait exclusivement par les chemins existants sur le site.

Avant le démarrage du chantier, les aires de stockage de déchets de chantier sont identifiées, cartographiées et validées par le responsable de la coordination environnement du projet de telle manière à éviter tout impact sur les milieux

n°10/27

aquatiques, les eaux superficielles et souterraines et sur les sols.

L'ensemble des déchets de chantiers sont triés, recyclés autant que possible et évacués vers des filières dûment autorisées. La traçabilité des déchets est mentionnée sur un registre conservé sur site et tenu à disposition de la police de l'environnement.

Article 8-Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux du parc et de sa voirie d'accès est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA 2017/C284 du 19 juin 2017 modifié par l'arrêté SRA2018/CF/07.8190 portant différentes prescriptions relatives, notamment, à des fouilles préventives

Un diagnostic archéologique doit être effectué préalablement aux travaux. En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est.

Article 9-Mesures à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux au titre du suivi du fossé Géraudel et de la Gorge aux Tonnerres à chaque tranche de travaux par la SARL Le CERCLE

Compte tenu de leur sensibilité, le fossé de Géraudel et la gorge au Tonnerre font l'objet d'un suivi à chaque étape du chantier.

Le protocole de suivi réalisé avant travaux est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant le début des travaux.

L'objet du suivi est le suivant :

Suivi	Indicateurs	Protocole et calendrier
Suivi des populations piscicoles et crustacés et qualité biologique des cours d'eau	IPR et IBGN équivalent ou I2M2	Protocole et calendrier à présenter au moins deux mois avant le début des travaux
Suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	Nombre, taille, localisation	
Suivi physico-chimique	O ₂ dissous, DBO5, DCO, MES, T [°]	
Suivi du débit des cours d'eau à l'aval du parc	m ³ /s	
Analyse des sédiments du fossé Géraudel et de la gorge au Tonnerre à l'aval de la zone de travaux	Paramètres prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	

Article 10-Mesures à mettre en œuvre avant le démarrage des travaux au titre des zones humides par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

La destruction de 1 000 m² de zone humide est compensée par la reconversion d'une peupleraie existante en zone humide située à proximité par :

- la suppression d'une peupleraie de 8 000 m²
- la reconversion en aulnaie frênaie ;
- la restauration de la mégaphorbiaie ;
- la création de mares temporaires et permanentes.

Cette opération sera initiée avant travaux et poursuivie dans les phases ultérieures. Les modalités d'entretien et de suivi de la zone humide sont définies avant le démarrage des travaux.

Un calendrier précis des opérations est adressé aux services en charge de la police de l'eau dans les deux mois précédents le début des travaux.

n°11/27

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise établit une fiche projet renseignée ainsi qu'une fiche mesure conformément au modèle situé en annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est sur le lien suivant:

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Elle présente un protocole de suivi dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté aux services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB) pour validation.

Si en cours de suivi sont mis en évidence des insuffisances ou un manque de données, le préfet se réserve le droit de demander des compléments.

Titre IV Mesures spécifiques à mettre en œuvre pendant les travaux

Article 11-Mesures communes à la SARL le Cerle et à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

• Engins de chantier

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche. Les eaux pluviales de l'aire de stationnement seront infiltrées après passage dans le décanteur deshuileur. Ce dispositif sera surveillé à chaque pluie pour éviter toute pollution éventuelle. Un dispositif permettant de contenir toute pollution éventuelle sera mis en place.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double-paroi avec détecteur de fuite présente sur le site. Cette cuve est entreposée dans un bungalow étanche. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides, ainsi que les liquides pollués et tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur bac de rétention dans un container étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site du chantier.

Les produits récupérés en cas d'accident sont gérés comme des déchets.

- **Eaux usées de Chantier** : Une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

• Gestion des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des filières dédiées dûment autorisées.

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être valorisés.

Les déchets dangereux (huiles, terres souillées accidentellement par des hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Les pétitionnaires doivent être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

n°12/27

Les opérations de déboisement et d'élagage ont lieu uniquement aux périodes suivantes :

- pour les arbres-gîtes : entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ;
- pour les autres arbres : entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

L'abattage des arbres-gîtes est réalisé sous le contrôle du responsable environnement chargé du suivi du chantier et fait l'objet des précautions suivantes :

- lors des opérations d'élagage et d'étêtage, l'arbre est tronçonné à au moins un mètre de toute cavité ou gîte potentiel ;
- lors de la coupe, l'arbre est retenu dans sa chute à l'aide d'un dispositif permettant de le déposer au sol sans à-coup ni percussion ;
- l'arbre est déposé au sol avec le gîte potentiel dirigé vers le ciel, puis maintenu au sol pendant au moins 48 heures avant toute intervention (déplacement, ébranchage, débitage...) ;
- l'arbre est inspecté par l'écologue chargé du suivi après l'abattage, puis avant son déplacement ou son débitage. En cas de découverte de chiroptères, les individus sont capturés et transportés sans délai vers un centre de soin.

La circulation des engins est organisée de manière à limiter au maximum la création d'ornières.

Lorsque des travaux ont lieu entre le 15 février et le 30 octobre, une barrière anti-retour est disposée autour des emprises du chantier. Ce dispositif doit permettre une sortie spontanée des amphibiens en dehors des emprises du chantier sans possibilité d'y revenir lors de leur phase de déplacement dans le peuplement forestier. La présence d'individus au niveau de la zone de travaux (tas de bois, souches...) est contrôlée avant et pendant la réalisation des travaux, par l'écologue chargé du suivi du chantier. Des recherches ciblées sont effectuées à raison d'un passage par semaine au minimum. Afin d'éviter leur destruction, les individus découverts dans les zones devant faire l'objet de travaux sont capturés et déplacés dans les espaces forestiers adjacents aux emprises du projet.

Pendant toute la durée du chantier, un compte-rendu annuel du déroulement des travaux, présentant le bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, est communiqué aux services en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 avril de chaque année.

Un point « environnement » est réalisé à chaque réunion de chantier et fait l'objet d'un relevé de décision dans chaque compte-rendu.

Article 12 : Mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour le volet "rivières"

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle

En cas de constat d'espèces exotiques envahissantes sur la zone de chantier, les pétitionnaires mettront en œuvre des mesures d'éradication validées par le comité de suivi.

Seront mis en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel en phase travaux. Le dispositif prévu de prévention des pollutions et de traitement d'éventuel incident est formalisé sous la forme d'une fiche de procédure et est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau. Cette fiche est communiquée à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Suivi du fossé Gérardel et de la Gorge aux Tonnerres

Durant toute la durée des travaux de voirie, une surveillance visuelle journalière est réalisée par le responsable environnement de l'opération ou son représentant clairement identifié en son absence. Cette surveillance porte en particulier sur le débit (chute brutale de débit), matières en suspension, hydrocarbures, odeur particulière..., ces points d'observation étant des indicateurs de pollutions ou de perturbation du milieu. La source de pollution devra être immédiatement identifiée.

Si des impacts sont observés, les services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB) seront immédiatement informés. Des mesures d'évitement de réduction et de compensation devront être proposées et proportionnées aux constats réalisés.

A l'achèvement des travaux de voirie, et pendant les travaux du parc, la surveillance sera réalisée au moins à la fréquence d'une fois par semaine.

Par la communauté de communes

Modification de l'arche maçonnée sur le ruisseau de l'Aleval avec suppression du seuil

L'ouvrage maçonné existant est remplacé par un pont cadre calé à minima à 30 cm sous le niveau du substrat. Un chenal d'étiage ainsi que la reconstitution d'un substrat sont constitués à l'intérieur de ce pont cadre.

Article 13-Mesures à mettre en œuvre pendant les travaux pour le volet zones humides

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise met en œuvre un site de compensation conforme à la proposition présentée dans le dossier d'autorisation et décrit dans l'article 10.

Titre V Mesures spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc

Article 14-Dispositions communes à la SARL le CERCLE et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Un comité de suivi du site, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Marne ou de son représentant est institué.

Les pétitionnaires désignent dans un délai de un mois à compter de la transmission de l'arrêté préfectoral un responsable du comité de suivi choisi entre les deux pétitionnaires. Il est composé d'un représentant des pétitionnaires, de la commune de Sainte-Menehould, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de l'Office National des Forêts, de l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (OFB à compter du 1^{er} janvier 2020). Le comité de suivi pourra faire appel à des experts en tant que de besoin.

Le comité se réunit en tant que de besoin, à l'initiative d'un des bénéficiaires ou à la demande de l'un de ses membres, pour examiner l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation, dresser le bilan du suivi écologique du site et valider, le cas échéant, les mesures correctrices qu'il convient de prendre au regard de ce bilan.

Il se réunit, à minima, une fois par an jusqu'à l'ouverture du parc ainsi qu'aux échéances suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

- année N : validation des objectifs des mesures de compensation, des protocoles de suivi et des compétences des personnes en charge de la réalisation du suivi écologique (prestataires ou salariés) ;
- année N+3 : bilan de fin de travaux ;
- année N+6 : bilan à 3 ans ;
- année N+12 : bilan intermédiaire ;
- année N+30 : bilan final.

Un suivi écologique du site est réalisé selon les modalités suivantes :

- chaque année pendant six ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- puis tous les trois ans jusqu'à la quinzième année à compter de la notification du présent arrêté ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la trentième année à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque échéance donne lieu à la transmission aux membres du comité de suivi d'un rapport analysant les impacts effectifs des travaux, l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et proposant, le cas échéant, les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Ce suivi peut être commun à celui prescrit à la commune de Sainte-Menehould dans le cadre du défrichement. Le calendrier présenté ci-dessus pourra être modifié en cas d'évolution du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de défrichement et d'aménagement du parc de loisirs.

Le suivi porte sur un périmètre englobant au minimum les emprises du parc de loisirs et de la voirie, le périmètre d'étude rapproché de l'étude d'impact et les parcelles accueillant les mesures de compensation. Il est conforme au cahier des charges figurant en annexe 4.

Article 15-Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc pour le volet rivières par la SARL le CERCLE

➤ Prévention des pollutions :

Un référent prévention des pollutions est désigné au sein de l'équipe d'exploitation du parc. Ce référent a reçu une formation adaptée. Avec l'appui d'un cabinet spécialisé et du responsable environnement, la SARL du Cercle établit avant l'ouverture du parc un plan d'actions permettant de prévenir ou d'identifier et de contenir toute pollution susceptible d'affecter les cours d'eau.

➤ Protocole de suivi de la qualité des eaux et des sédiments du fossé Géraudel et de la Gorge aux Tonnerres

Un suivi durant une période de 30 années à compter de la mise en service du parc est réalisé selon un protocole à soumettre aux services en charge de la police de l'eau dans les 3 mois précédents l'ouverture du parc :

Suivi	Indicateurs	Protocole et calendrier
Suivi des populations piscicoles et qualité biologique des cours d'eau	IPR et IBGN équivalent ou I2M2	Pendant toute la durée d'exploitation du parc Protocole et calendrier à valider par les services en charge de la police de l'eau
Suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	Nombre, taille, localisation	
Suivi physicochimique	O ₂ dissous, DBO5, DCO, MES, T [°]	
Suivi du débit des cours d'eau à l'aval du parc	m ³ /s	Pendant toute la durée d'exploitation du parc Protocole et calendrier à valider par les services en charge de la police de l'eau A minima tous les trimestres et pendant la mise en eau des bassins
Analyse des sédiments du fossé Géraudel et de la gorge au Tonnerre en amont et à l'aval de la zone de travaux.	Paramètres prévus dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement	Etat initial, fin de travaux, N+3 et à chaque nouvelle tranche de travaux. Le protocole pourra être révisé en fonction des résultats obtenus.

En période d'étiage (à minima de juillet à septembre), la SARL le Cercle complète ce suivi par un contrôle visuel bi-hebdomadaire de façon à prévenir tout assèchement. Les contrôles sont tracés dans le registre de suivi tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Article 16-Mesures spécifiques à mettre en œuvre au titre des eaux souterraines par la SARL LE CERCLE et la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

La création de nouveaux forages et/ou puits destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle est interdite.

Les canalisations d'eaux usées se trouvant au sein des périmètres de protection rapprochées et éloignées des captages d'eau potable font l'objet d'une inspection vidéo tous les 5 ans et de contrôles d'étanchéité annuels.

Le remblai des excavations est réalisé par des matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts,

Les bassins d'infiltration ou de puits filtrants d'eaux pluviales sont surveillés et entretenus périodiquement pour garantir leur efficacité et l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Le stockage de matières fermentescibles se fait sur aire étanche (impermeabilisée) avec récupération en fosse étanche des lixiviats et autant que possible à l'abri des intempéries.

La qualité des eaux souterraines est surveillée par l'implantation de piézomètres de contrôle dont les implantations sont précisées en annexe 2.

Les piézomètres de contrôles ont une profondeur telle qu'ils pénètrent la nappe de la Gaize d'au moins 10 mètres. Ils sont tubés plein, cimentés sur les premiers mètres en tête jusqu'au-dessus du niveau de la nappe afin de ne pas capter les venues superficielles. Au-delà, ils sont crépinés avec massif filtrant périphérique. Ils sont équipés de capots métalliques cadenassés dépassant du sol d'un mètre au minimum.

Les prélèvements s'effectuent par pompage en veillant à vider plusieurs fois les piézomètres afin de bien prélever les eaux de nappe et non les eaux comprises dans le tubage ou le massif filtrant.

Suivi	Indicateurs	Fréquence
Suivi sur les piézomètres	Sodium, potassium, hydrocarbures totaux, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène à 5 jours, matières en suspension et plomb Relevé piézométrique	2/an (hautes eaux et basses eaux) pour une période de 5 ans La fréquence pourra être revue en fonction des résultats.
Suivi au niveau du trop-plein entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration.	Matières en suspension, demande chimique en oxygène, azote total, phosphore total, pH ,	2/an après un épisode pluvieux pour une période de 5 ans

n°15/27

	conductivité, chlorures, hydrocarbures, plomb, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel et zinc. et dénombrement des coliformes totaux.	
--	---	--

Article 17-Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc au titre des habitats naturels, de la faune et de la flore

Par la SARL le CERCLE

➤ *Mesures de compensation*

Création d'un îlot en libre évolution

Il est créé au sein de l'enceinte du parc de loisirs, en amont du ruisseau de la Gorge du Tonnerre, un îlot boisé d'une superficie de 5 ha, laissé en libre évolution. Cette zone, dont l'accès est interdit au public, est exempte de toute exploitation sylvicole : les arbres y sont laissés sur pied jusqu'à leur mort et, une fois morts, jusqu'à leur décomposition sur pied et/ou au sol.

Lorsque le risque de chute de tout ou partie d'un arbre présente un danger pour le public ou le personnel du parc, l'arbre est abattu débité si nécessaire et laissé au sol au sein de l'îlot boisé jusqu'à sa décomposition. Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Les plus-values attendues de cette mesure sont :

- * le développement des cortèges d'invertébrés et de champignons saproxylophages des cavités d'arbres, du bois mort au sol et du bois mort sur pied ;
- * l'augmentation de la capacité d'accueil des oiseaux nicheurs cavicoles et notamment des pics ;
- * l'augmentation des capacités d'accueil des chauves-souris forestières cavicoles.

L'atteinte des objectifs de résultats fait l'objet d'un suivi pour les groupes taxonomiques suivants :

- * oiseaux nicheurs : points d'écoute fixes visités 2 fois en matinée au printemps et 1 fois de nuit par année de suivi. Indicateurs : présence/absence des espèces nicheuses forestières, notamment des espèces de forêts matures, nombre de contacts (semi-quantitatif) ;
- * chauves-souris : points d'écoute fixes équipés d'un enregistreur d'ultrasons en continu pendant une nuit par année de suivi, en période estivale en conditions météorologiques favorables. Indicateur : nombre de contacts pour chaque espèce ;
- * insectes saproxylophages : protocoles normés de l'ONF pour les coléoptères du sol (pièges barber) et pour les coléoptères volants (pièges à interception), sur des points fixes ;
- * flore : relevés phytosociologiques par la méthode synusiale, bien adaptée à la diversité des niches écologiques offertes à la flore.

Aménagement de sites d'hivernage (hibernaculum) pour les amphibiens

Un minimum de six hibernaculums, constitués de pierres et de branchages recouverts de terre, est constitué au sein de l'emprise du parc de loisirs, à proximité des espaces forestiers et à l'écart des zones ouvertes au public. Les hibernaculums sont conçus et positionnés afin de rester hors d'eau et hors gel.

L'objectif de la mesure est de favoriser l'hivernage des amphibiens (présence d'individus dans au moins la moitié des hibernaculums en hiver).

Création de mares/ornières

Un minimum de 10 ornieres ou petites mares, réparties en 3 ou 4 groupes, est créé. Leurs dimensions n'excèdent pas 4 x 1 mètre pour une profondeur maximale de 0,50 mètre. Elles sont positionnées en limite d'emprise du parc de loisirs et en bordure de clôture pour mettre à profit un meilleur éclairage naturel.

Les ornieres créées dans le cadre de cette mesure, ainsi que celles préexistantes conservées lors des travaux sont mises en défens et entretenues régulièrement, en automne, afin d'éviter leur comblement et leur colonisation par une végétation dense.

L'objectif de la mesure est de permettre la reproduction du Sonneur à ventre jaune (présence de ponte et de larves dans les ornieres).

➤ Mesures d'accompagnement

Création de muret pour les reptiles

Des murets de pierres naturelles, d'une longueur totale minimum cumulée de 50 mètres, sont construits au sein de l'enceinte du parc de loisirs dans des endroits ensoleillés.

Aménagement de nichoirs

Chaque bâtiment du parc de loisirs comporte des éléments architecturaux favorisant l'accueil et la reproduction d'oiseaux ou de chiroptères.

Un minimum de 10 nichoirs artificiels est réparti au sein de l'enceinte du parc, à l'écart des espaces ouverts au public.

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise

La zone de terrassements en marge de la voirie est replantée en lieu et place, sur une superficie de 1 476 m², afin de reconstituer un boisement équivalent à celui détruit.

Article 18-Mesures à mettre en œuvre pendant l'exploitation du parc au titre des zones humides

Par la communauté de communes

Le suivi de la zone de compensation est réalisé conformément au protocole soumis et validé par les services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).

Article 19-Gestion des eaux pluviales et des bassins et des noues

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront régulièrement entretenus pour permettre un fonctionnement optimum.

Par la SARL Le Cercle

Les bassins destinés à la gestion des eaux pluviales ne sont en aucun cas empoisonnés.

Le dispositif d'alimentation des plans d'eau par pompage sont dotés d'un dispositif de comptage conforme. Les volumes prélevés font l'objet d'un relevé mensuel qui figure dans le registre de suivi.

Article 20-Mesures de protection des eaux superficielles et souterraines

Par la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et la SARL le Cercle

➤ Eaux prélèvement et rejet

La création de nouveaux forages et/ou puits destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle est interdite.

Les bassins d'infiltration ou de puits filtrants d'eaux pluviales sont surveillés et entretenus périodiquement pour garantir leur efficacité et l'absence d'impact sur les eaux souterraines. Les opérations d'entretien sont tracées dans un cahier d'entretien tenu à la disposition des services de l'État lors des contrôles.

Un suivi annuel de l'efficacité de l'aquatextile destiné à traiter les hydrocarbures issus des eaux pluviales des parkings est réalisé. Le protocole de suivi est transmis pour validation à la DDT. Les résultats du suivi sont tenus à disposition des services en charge de la police de l'eau. Ces derniers sont immédiatement informés en cas d'anomalies détectées.

Article 21-Récapitulatif des documents tenus à la disposition des services de l'Etat

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application du code de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- les registres de suivis des déchets, d'étanchéité des cuves, des débits, de l'aquatextile, ... ;
- les analyses de surveillance du milieu et des eaux avec des éléments d'interprétation.

Article 22-Cessation d'activité

La mise à l'arrêt définitif et remise en état doit respecter :

- les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation ;
- les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement pour les installations soumises à enregistrement.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23-Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 24-Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 22 JUIL 2019

Le préfet de la Marne



Denis BONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

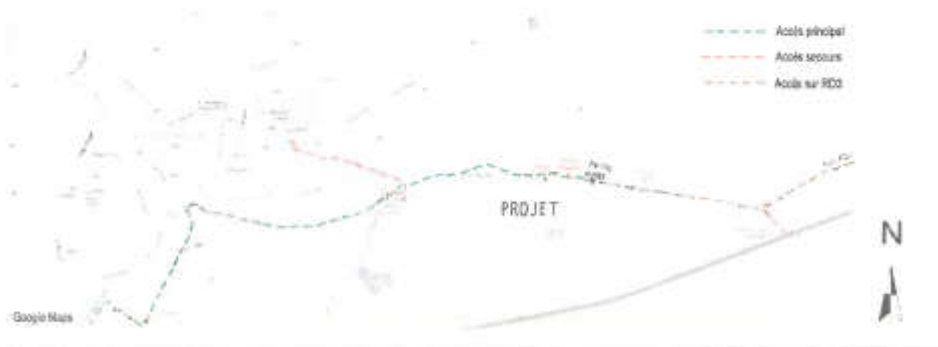
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

n°18/27

Annexe 1
PLAN DU PARC ET DE SA VOIRIE



plan de situation du parc



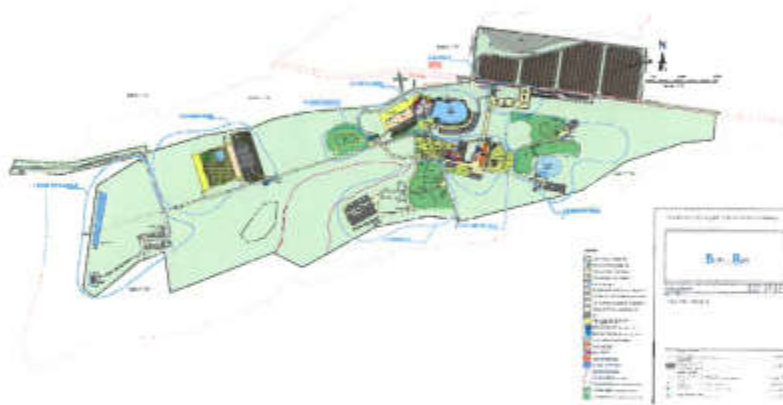
plan de situation de l'accès au parc

n°19/27

Plan masse ouverture du Parc 2022



Plan permis d'aménager 2022



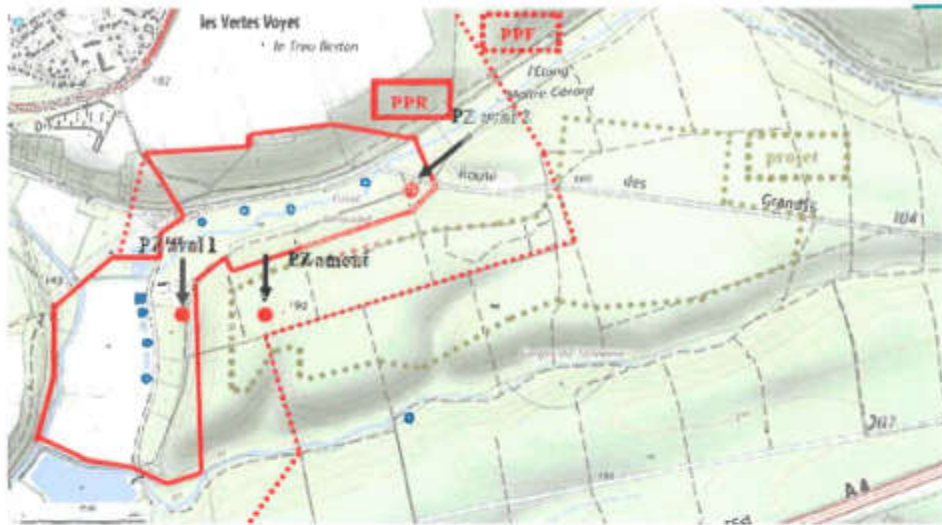
Plan masse ouverture du Parc 2032



n°20/27

Annexe 2 : Plan de situation des 3 piézomètres de suivi à
mettre en place

n°21/27



n°22/27

Annexe 3 Liste des espèces concernée par la dérogation espèces protégées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Dérogation pour dégradation, altération ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oiseaux			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>		X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>		X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		X
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		X
Fauvette des jardins	<i>Motacilla borin</i>		X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>		X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		X
	<i>Coccothraustes</i>		
Grosbec casse-noyaux	<i>coccothraustes</i>		X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>		X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>		X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>		X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>		X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>		X
Mésange boréale	<i>Poecile montanus</i>		X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		X
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>		X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>		X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		X
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>		X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>		X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		X
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		X
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>		X
Pouillot fitis	<i>Motacilla trochilus</i>		X
Pouillot siffleur	<i>Motacilla sibilatrix</i>		X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>		X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		X
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>		X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>		X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		X

n°23/27

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'individus	Dérogation pour dégradation, altération ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>		X
	Chiroptères		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	X	X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	X	X
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>	X	X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	X
	Amphibiens		
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	X
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X	X
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	X	X
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	X

Annexe 4 - Cahier des charges du suivi mentionné à l'article 16

Suivis relatifs à l'avifaune (AVF)

Cible(s) du suivi

Suivi des populations d'oiseaux au sein et en marge immédiate du site durant la période de reproduction. Trois types d'espèces feront l'objet d'un suivi : l'avifaune forestière au sens large, les espèces forestières spécialisées dépendantes de la présence d'arbres à cavités et enfin les rapaces forestiers, groupe d'espèces relativement spécialisées et particulièrement sensibles au dérangement.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative des populations d'oiseaux au sein et aux abords de la zone de projet.

Type(s) de suivi(s)

Suivi AVF 1 – Suivi de l'avifaune forestière nicheuse : ce suivi repose sur la réalisation d'échantillonnage semi-quantitatif via des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) dits « géographiques » (i.e. points fixes d'écoute et d'observation) référencés par un positionnement au GPS lors de 2 sessions, la première entre le 25 mars et le 30 avril (nicheurs précoces), la seconde entre le 8 mai et le 20 juin (nicheurs tardifs).

Suivi AVF 2- Suivi ciblé de l'avifaune cavicole : ce suivi consiste en une identification et une localisation (géoréférencement) des arbres à cavités / loges en période hivernale (à partir de mi-décembre jusqu'à début mars) au sein des secteurs non concernés par des coupes et défrichements dans et aux abords du site de projet. Un échantillon de ces cavités fera l'objet d'un suivi de fréquentation en période de nidification. Cet échantillon regroupera les sites de suivi par gamme de distance vis-à-vis du parc afin d'apprécier l'impact des phases de travaux et d'exploitation.

Suivi AVF 3- Suivi de la nidification des rapaces forestiers : ce suivi sera opéré en deux temps. Un recensement et une localisation (géoréférencement) des aires de nidification de rapaces en hiver (à partir de mi-décembre jusqu'à début mars), puis vérification de leur utilisation en période de nidification (4 passages de contrôle étalés entre la mi-mai et la fin du mois de juillet) permettant d'apprécier l'impact du projet sur ce groupe sensible. Ces contrôles permettront aussi de collecter des données sur le déroulement de la nidification (couvaisons, élevage des jeunes et envol).

n°24/27

Lieu(x)

Codification	Type de suivi	Lieu(x) de mise en œuvre
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Emprise du projet (secteur(s) non défriché(s)) et massif forestier aux abords (au sein d'une emprise située entre 0 et 300 m de la zone de projet/travaux)
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	Emprise du projet (secteur(s) non défriché(s)) et massif forestier aux abords (au sein d'une emprise située entre 0 et 500 m de la zone de projet/travaux)

Durée / fréquence

Codification	Type de suivi	Durée / fréquence
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Tous les ans durant 6 ans puis une fois tous les 3 ans jusqu'à 15 ans puis tous les 5 ans ensuite
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	

Méthodologie / Indicateur(s)

Codification	Type de suivi	Indicateurs de suivi
AVF 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Analyse de l'abondance relative des différentes espèces contactées. Dynamique des populations présentes dans et aux abords de l'enceinte du parc.
AVF 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	Taux d'occupation de loges et répartition des cavités (loges) occupées
AVF 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	Nombre d'aire occupé et variation interannuelle du taux d'occupation des nids et du devenir des couvées. Analyse de la distance d'installation par rapport aux supports disponibles.

Suivis relatifs aux chauves-souris (CHS)

Espèce(s) suivie(s)

Suivi des chiroptères et de leur utilisation de l'espace au sein et aux abords du site de projet.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative des populations de chauves-souris (aux périodes stratégiques de leur cycle de vie) au sein et aux abords de la zone de projet par l'analyse de la fréquentation de secteurs ciblés. Ces données doivent permettre d'analyser l'impact induit par le projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le cadre de ce projet et de proposer, si nécessaire, des mesures correctrices.

Type(s) de suivi(s)

Mode de suivi n°1 (CHS 1) : ce suivi s'appuie sur la réalisation d'un ensemble de transects et de points d'écoutes à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (méthode acoustique active) au sein et aux abords du site de projet. Elle consiste à réaliser des transects complétés par des points d'écoute, effectués à pied avec un détecteur à ultrasons. Le transect implique un déplacement à une vitesse régulière et permet de couvrir plus de terrain. Le point d'écoute en revanche positionne l'observateur à un poste fixe durant un temps déterminé et permet d'évaluer des milieux ponctuels ou des

n°25/27

axes de transit préférentiels. La majorité des chauves-souris contactées par le biais de cette méthode sont déterminées directement sur le terrain. Celles présentant des difficultés d'identification immédiate, sont enregistrées et stockées sur un enregistreur numérique ou dans la mémoire interne du détecteur, pour faire l'objet par la suite d'une analyse plus poussée à l'aide d'un logiciel spécialisé.

Cette méthode permet de définir, d'analyser et d'observer les fluctuations de la diversité spécifique et corridor de vol au sein et en marge de l'emprise du projet (en phase de travaux et d'exploitation).

Mode de suivi n°2 (CHS2) : mise en place d'enregistreurs (méthode acoustique passive) à des points stratégiques au sein et aux abords du site de projet. L'écoute passive consiste à disposer au sol ou en canopée un détecteur à enregistrement automatique sur un lieu géo-référencé pendant plusieurs heures. Celui-ci, demeure en attente de réception d'ultrasons au cours de la nuit et lorsqu'il en capte, enregistre les sons captés et les stocke sur une carte mémoire. Les enregistrements sont ensuite analysés. Cette méthode permet un enregistrement en temps réel et enregistre simultanément l'ensemble du spectre des fréquences.

Cette méthode est très efficace pour quantifier une activité globale sur un site pendant une longue durée mais demande du temps pour gérer et analyser un volume important d'enregistrements. Ce type de suivi permet, notamment, d'opérer une comparaison de l'activité des groupes d'espèces en fonction des zones de suivi.

Mode de suivi n°3 (CHS3) : recherche de gîtes potentiels en période hivernale au sein des sites de mesures compensatoires et mise en place d'un suivi des gîtes naturels et artificiels présents au sein de l'emprise du parc.

Ce type de suivi permet d'apprécier l'efficacité des mesures de compensation et dans une certaine mesure d'avoir un retour sur l'impact de l'exploitation du parc sur l'utilisation des gîtes par ce groupe sensible.

Durée / fréquence

Codification	Type de suivi	Durée / fréquence
CHS 1	Suivi de l'avifaune forestière nicheuse	Tous les ans durant 6 ans puis une fois tous les 3 ans jusqu'à 15 ans puis tous les 5 ans ensuite
CHS 2	Suivi ciblé de l'avifaune cavicole	
CHS 3	Suivi de la nidification des rapaces forestiers	

Méthodologie / Indicateur(s)

Le suivi de ce groupe repose notamment sur l'analyse des paramètres suivants :

- fluctuation de la diversité spécifique et corridors de vol au sein et en marge de l'emprise du projet (en phase de travaux et d'exploitation),
- comparaison de l'activité des groupes d'espèces en fonction des zones de suivi.

Suivis relatifs aux amphibiens

Cible(s) du suivi

Suivi des populations d'amphibiens en général et de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) en particulier au sein du site d'étude et à ses abords proches.

Objectif(s) du suivi

Caractériser l'évolution qualitative et quantitative des populations d'amphibiens (aux périodes stratégiques de leur cycle de vie) au sein de la zone de projet par l'analyse de la fréquentation de secteurs ciblés.

Type(s) de suivi(s)

Ce suivi se basera sur l'identification des pontes, larves et adultes fréquentant des milieux favorables au sein du site. Ces données doivent permettre d'analyser l'impact induit par le projet au regard des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le cadre de ce projet et de proposer, si nécessaire, des mesures correctrices.

Méthodologie / Indicateur(s)

Le suivi repose notamment sur l'analyse des fluctuations de :

- effectifs de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens comptabilisés des ornières nouvellement créées,
- effectifs de Sonneur à ventre jaune et autres espèces d'amphibiens comptabilisés au sein des secteurs favorables préservés.

Suivis relatifs au *Lucane cerf-volant*

Cible(s) du suivi

Suivi des populations de *Lucane cerf-volant* (*Lucanus cervus*) aux abords du site de projet et de la recolonisation des zones compensatoires

Objectif(s) du suivi

Caractériser la fréquentation du site d'étude par cette espèce.

Type de suivi

Observations diurnes et crépusculaires d'adultes et la recherche de macro-restes. Les observations de *Lucanes* sont réalisées entre mai et août (Du Chatenet 1990, Juillerat & Vögeli 2004, Sprecher-Uebersax 2012) avec un pic d'activité entre le 15 juin et le 15 juillet. Le nombre de visites est ajusté de manière à couvrir la période favorable sachant que les observations ont été réalisées dans l'après-midi et en soirée, en parcourant un transect identique (déplacement à raison de 30 minutes pour 100 m). Les stations propices à la présence de cette espèce seront recherchées en période hivernale et localisées précisément de manière à définir lors d'un passage en période propice si elles sont fréquentées par cette espèce. Une localisation des secteurs d'émergence peut aussi opportunément être mise en œuvre dans la limite des difficultés de détection induite par le couvert végétal au sol (Breitenmoser 2013). On soulignera que le développement larvaire de cette espèce se déroule au niveau de l'appareil racinaire de certains arbres avec une préférence pour les souches en décomposition. La partie hypogée est nettement préférée, mais certains auteurs soulignent la découverte de larves dans le terreau accumulé au sein des cavités de vieux arbres. Le chêne et le châtaignier sont les plus fréquemment colonisés.

Méthodologie / Indicateur(s)

- recherche hivernale de supports propices à la présence de cette espèce,
- suivi estival d'un échantillon de stations favorables,
- variation du nombre d'indices de présence de *Lucane cerf-volant* (*Lucanus cervus*) et de leur répartition au niveau des stations favorables à sa présence.



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 49 -2019-LE

Arrêté préfectoral

autorisant Plurial Novilla à réaliser, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement du lotissement « les promenades de Damoiselle » sur la commune de Bétheny

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du lotissement « les promenades de Damoiselles » sur la commune de Bétheny reçue le 26 juin 2018, présentée par Plurial Novilla et enregistrée sous le n° 51-2018-00041 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CLE de SAGE en date du 2 août 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 août 2018 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 19 mars 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 20 juin 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le groupe Plurial Novilia représenté par Mme Legrand Isabelle est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un lotissement « les promenades de Damoiselles » sur la commune de Bétheny.

Elle est visée par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (47,55 ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

Ce lotissement se situe au Nord-ouest du village de Bétheny, parcelles cadastrales :

- SECTION ZB : parcelle n° 6 pour partie, 16, 17, 18;
- SECTION AE : parcelle n°1, 2, 3, 4, 5 pour partie et 6 pour partie ;
- Chemin communal n°1 pour partie ;
- Chemin n°4 association foncière pour partie.

Le lotissement présente une superficie de 14ha 81a.

Cette opération comprend les aménagements suivants (cf. plan du lotissement en annexe avec les dimensions des noues et des tranchées drainantes) :

- Création de voiries ;
- Gestion des eaux de voiries par noues et tranchées drainantes ;
- Création d'une noue périphérique permettant de gérer les eaux pluviales du bassin versant amont ;
- Création d'un bassin paysager de 1140 m³ permettant de gérer les eaux de surverse de la noue périphérique.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

4.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Les principes généraux retenus pour l'aménagement du réseau d'assainissement et des rejets du projet sont les suivants :

- les eaux de ruissellement du bassin versant naturel intercepté sont collectées dans une noue périphérique enherbée et cloisonnée pour y être décantées avant de s'infiltrer dans le sol,
- les eaux de voirie sont collectées par des noues équipées pour certaines de tranchées drainantes.

4.2 Dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration

Le dimensionnement des ouvrages d'assainissement de régulation et d'infiltration est effectué pour :

- Les noues : une pluie de référence de durée de retour 20 ans d'une durée de 8 jours (hauteur d'eau de 91 mm) ;
- Les bassins de régulation : une pluie de référence de retour centennale d'une durée de 8 jours (hauteur d'eau de 105 mm).

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales figurent dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la phase travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

5.1 Phase de travaux

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- des kits d'interventions en cas de pollution ;
- la vérification de l'absence de fuite et le nettoyage régulier des engins ;
- l'interdiction d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Les mesures prises dans le cadre de l'assainissement contribueront à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En phase de préparation de chantier, les mesures prises pour l'évitement de toute pollution font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des entreprises intervenantes.

En phase chantier, une surveillance à minima hebdomadaire du respect de ces mesures est réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les numéros d'urgence des services d'intervention (pompiers, gendarmerie, service chargé de la police de l'eau) doivent être affichés sur le chantier. Le personnel travaillant sur les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être informés sur les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

5.2 Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des équipements sont placés sous la responsabilité de l'aménageur.

L'ensemble des activités liées à l'exploitation des ouvrages est consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien comprennent :

- la réalisation de visites périodiques (au moins 1 fois par semaine) ;
- le fauchage des noues et fossés ;
- le ramassage des feuilles et des détritiques ;
- le curage des orifices et des éventuelles boues de décantation dans les noues qui devront être évacuées vers une filière de traitement adaptée dès que nécessaire ;
- l'entretien préventif de la noue périphérique (deux fois par an au minimum) afin qu'elle reste fonctionnelle ;
- une visite des ouvrages après chaque épisode pluvieux important et en particulier supérieur à l'événement décennal ;
- l'entretien curatif en cas de colmatage.

L'ensemble des ouvrages est accessible afin de faciliter les opérations d'entretien.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

Si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que Plurial Novilia, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'archéologie préventive. Une prescription de fouille a été émise par arrêté du 15 mai 2018 (SRA2018/C108) sur une partie de l'emprise du projet. Cette partie de l'emprise du projet ne peut faire l'objet d'aucun aménagement avant l'achèvement des opérations d'archéologie préventive.

Avant de démarrer les travaux les inventaires de la faune et de la flore seront complétés afin de couvrir l'ensemble des groupes taxonomiques et de tenir compte du cycle biologique. Une représentation cartographique des habitats naturels de la zone d'étude et des observations de flore et de faune remarquables est transmise avant le démarrage des travaux.

Les noues sont plantées et enherbées. Les plantations d'espèces allergisantes ou invasives sont interdites.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est limité. Des mesures d'entretien alternatives sont mises en œuvre.

ARTICLE 11 – Réserve des droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État et déposé à la mairie de Bétheny, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence française de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le 22 JUL. 2019

Pour le Préfet de la Marne et par
délégation,

Le sous-préfet de Reims,
Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe – Plan des réseaux humides avec dimensionnement



⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA MARNE

12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 16 Août 2019 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 juillet 2019
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/48 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 82-213 d u 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr • www.travail-emploi.gouv.fr • www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la

Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans le domaine suivant :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'unité départementale de Meuse, pour la période du 12 août au 03 octobre 2019 ;
- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Salla RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes).
- Mme Isabelle HOFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Remy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice Déléguée ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/41 du 24 juin 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 22 juillet 2019



Isabelle NOTTER



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/49 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
gr.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr • www.travail-emploi.gouv.fr • www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;

- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
 - M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Raymond DAVID, Responsable de l'unité départementale de Meuse, pour la période du 12 août 2019 au 03 octobre ;
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/42 du 24 juin 2019 est abrogé.




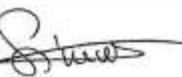



Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 22 juillet 2019

Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Amélie LEON	 Aurélie ROGET	 Anne GRAILLOT
 Olivier PATERNOSTER	 Jérôme SCHIAVI	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Salia RABHI	 Jean-Pierre DELACOUR	 Patrick OSTER	 Mickaël MAROT
 Raymond DAVID	 Guillaume REISSIER	 Virginie MARTINEZ	 Isabelle HOFFEL

 Aline SCHNEIDER	 Rémy BABEY	 Emmanuel GIROD	 Céline SIMON
 François MERLE	 Angélique FRANCOIS	 Claude MONSIFROT	

**ARRETE n° 2019/50 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) Articles R1237-6, R1237-6-1 Articles D1237-9 à D1237-11	RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES Pour les entreprises de plus de 50 salariés : -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord -Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L. 2232-28 Article L. 2241-11 Articles L. 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L. 2281-9 Article L. 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
Article D 2135-8	BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés
Article L. 2143-11 et R 2143-6	DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2313-5	MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR

Article L2313-8	Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRP) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L 4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L. 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32	DUREE DU TRAVAIL Dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)

<i>Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i> DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	TITRE PROFESSIONNEL <i>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> <i>- Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> ▪ <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> ▪ <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> ▪ <i>Notification des résultats d'examen</i> ▪ <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> ▪ <i>Annulation des sessions d'examen</i> ▪ <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> ▪ <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> <i>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> <i>- Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPÉES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégués prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none">- Accusé réception du projet de licenciement- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales<ul style="list-style-type: none">- Décisions sur contestations relatives à l'expertise- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</p> <ul style="list-style-type: none">- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none">- Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des déléguaires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/45 du 24 juin 2019.

Article 6– La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2019



Isabelle NOTTER